

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4264>

Les circulaires de la semaine

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 30 septembre 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public / Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

[1]

Fonction publique

– Circulaire du 17 septembre 2013 [relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public](#) NOR : RDFF1323112C

SDIS

– Circulaire du 13 septembre 2013 [complétant la circulaire du 31 juillet 1992 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service](#) NOR : INTE1322590C [2]



[1] Photo : © Kret

[2] Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent financer des aides à la protection sociale complémentaire au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires. En application de l'alinéa 3 de l'article R. 1424-31 du code général des collectivités territoriales, les dépenses des SDIS peuvent comprendre des "subventions ou garanties accordée aux comités des oeuvres sociales et, le cas échéant, à des associations dont l'objet est utile aux services d'incendie et de secours".